

Luxembourg

- 3° brancardiers, accompagnant les expéditions aux champs de bataille ;
e) aux personnes attachées au service de ravitaillement des stations de chemins de fer.

Luxembourg, le 10 août 1914.

Pays-Bas

Statuts révisés de la Croix-Rouge néerlandaise du 5 juin 1919¹.

ARTICLE PREMIER. — La Société nommée la Croix-Rouge néerlandaise est établie à la Haye. Son activité s'étend au territoire de l'Etat en Europe, ainsi qu'aux colonies néerlandaises.

ART. 2. — La Société fut fondée par décret royal du 19 juillet 1867, N° 60 (recueil officiel 1869, N° 210) sous le titre de « Société néerlandaise pour l'aide en temps de guerre aux militaires malades et blessés », la personnalité civile lui fut accordée par décret royal du 1^{er} septembre 1870, n° 21. Sa durée était de 29 ans et 11 mois, à compter du 3 octobre 1867 ; à la fin de cette période elle fut prolongée pour une durée égale par décret royal au 22 septembre 1896, n° 34.

But et moyens

ART. 3. — La Société a pour but :

- 1° les secours aux personnes malades ou blessées, appartenant aux armées ou flottes des puissances belligérantes, spécialement en cas d'une guerre dans laquelle les Pays-Bas sont impliqués ;
- 2° d'organiser et maintenir un bureau d'informations, pour la recherche de renseignements sur les blessés, les morts et les dis-

¹ Nous avons publié dans le *Bulletin international*, t. XLIX, 1918, p. 285, le décret royal du 22 octobre 1917, concernant la réorganisation de la Croix-Rouge néerlandaise, posant de façon très détaillée les bases nouvelles de son activité. Les présents statuts ne sont que comme le règlement exécutif de cette ordonnance. Nous les publions selon la tradition et par souci d'une documentation complète.

Pays-Bas

parus, au cas d'une guerre dans laquelle les Pays-Bas sont impliqués.

3^o d'organiser un bureau d'informations au sujet des prisonniers de guerre et des internés, en conformité de l'art. 14 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre de terre, arrêté par la Convention de la Haye du 18 octobre 1907, publié par décret royal du 22 février 1910 (recueil officiel n^o 73).

4^o d'instituer une commission spéciale, chargée de l'assistance et du contrôle des envois aux prisonniers de guerre et internés dans les Pays-Bas et en d'autres pays, en conformité de l'article 15 du susdit règlement, concernant les lois et coutumes de la guerre de terre.

5^o de prêter secours, en cas de calamités publiques, soit à l'intérieur, soit à l'étranger pour autant que l'accomplissement de sa tâche de guerre n'en serait pas entravée.

6^o de se dévouer à des œuvres sociales.

ART. 4. — Pour atteindre le but, désigné dans l'art. 3, 1^o la Société fait des préparatifs en temps de paix :

a) en prenant des mesures pour qu'en temps de guerre des médecins, des infirmiers et infirmières, des aides-infirmiers et aides-infirmières, ainsi que du personnel de transport soient disponibles ;

b) en s'assurant la libre disposition de moyens de transport, ainsi que des bâtiments, baraques, tentes, instruments, matériel de pansement, meubles et ustensiles, literie et vêtements, enfin tout ce qui est requis pour l'installation et le maintien d'hôpitaux provisoires. En travaillant aux préparatifs énumérés ci-dessus, il faut en même temps préparer et régler autant que possible les rapports étroits qui doivent exister entre les secours volontaires et le service sanitaire de l'armée ;

c) en créant un fonds de capital.

ART. 5. — Les bureaux de renseignements mentionnés à l'art. 3, 2^o et 3^o forment ensemble le Bureau d'informations.

En temps de paix, la Société prend des mesures pour qu'au moment où la guerre éclate, le Bureau d'informations fonctionne aussitôt.

ART. 6. — Le directeur du Bureau d'informations est nommé en temps de paix. Il est assisté par une commission de 3 membres à choisir par le secrétariat général parmi ses membres.

ART. 7. — La commission de l'article 3, 4^o est constituée déjà

Pays-Bas

en temps de paix par le Comité central. Le second vice-président, le Directeur du Bureau d'informations, et deux membres du secrétariat général de la Société font partie de cette commission.

ART. 8. — Pour les secours à porter en cas de calamités, prévus par l'article 3, 3^o, on s'efforce d'obtenir le matériel nécessaire ainsi que le personnel dont on surveille l'instruction technique.

ART. 9. — En conformité de l'art. 3, 6^o, la Société s'occupe d'œuvres sociales qui tendent à stimuler et à entretenir la sympathie publique pour la Société et à contribuer ainsi à son essor.

Les œuvres sociales sont en premier lieu la tâche des sections. Pourtant si la Société prend sur elle des secours matériels, une aide sociale ou autre pour l'amélioration du sort des blessés et invalides, cette œuvre sociale est dirigée par le Comité central.

Membres

ART. 10. — On distingue : les membres ordinaires, les membres de mérite et les membres d'honneur.

On devient membre ordinaire en s'inscrivant auprès d'une section ; dans les endroits où il n'y a pas de section on s'inscrit dans une des sections du district dans lequel le candidat est domicilié.

L'admission d'un membre ordinaire est soumise au comité de la section afférente. En cas de refus, le candidat peut en appeler à l'assemblée de la section. Les membres ordinaires ont à payer une cotisation annuelle d'au moins un florin. Les 10% de chaque contribution sont versés à la caisse générale de la Société, les 15% à la caisse du district.

Avec l'approbation du comité du district, les comités des sections peuvent nommer « membre de mérite » des membres de leur section, qui ont bien mérité d'elle.

Soit directement, soit sur la proposition du Comité d'un district, le Comité central peut recommander à la reine pour être nommées membres d'honneur de la Croix-Rouge néerlandaise, des personnes qui ont bien mérité de la Société.

ART. 11. — On cesse d'être membre :

- a) par décès ;
- b) en ne payant pas la cotisation annuelle.
- c) en démissionnant au moins trois mois avant l'expiration de l'année sociétaire ;

Pays-Bas

d) par une résolution en ce sens de l'assemblée de la section, basée sur la proposition de son comité.

Donateurs

ART. 12. — On peut s'inscrire comme donateur en souscrivant pour une cotisation annuelle d'au moins flor. 25, ou en payant une fois une cotisation d'au moins flor. 250.

Les donateurs sont nommés par le Comité central ou par le Comité du district, ou par le Comité d'une section selon que le versement de la contribution aura été fait à la caisse d'un de ces comités. Ils peuvent se faire inscrire, s'ils le désirent comme membre d'une section ; dans ce cas ils n'ont pas de cotisation à payer.

Les donateurs sont inscrits dans un registre qui fait partie des archives du Comité central.

Sections

ART. 13. — Avec l'approbation du Comité central et sur le rapport du Comité du district afférent, des sections peuvent être fondées dans toute commune. Elles portent le nom de « Section de la Croix-Rouge néerlandaise... » Elles font les démarches pour obtenir la personnalité civile. Il ne peut y avoir qu'une section dans une commune. Avec l'approbation du comité du district, une section peut étendre son activité à plusieurs communes adjacentes.

Une section doit compter au minimum 20 membres. Les statuts et règlements, ainsi que les changements qui y seraient apportés, doivent être approuvés par le comité du district.

Les sections élisent leur comité et fixent elles-mêmes leur mode de travail, qui pourtant est soumis à l'approbation du comité du district pour tout ce qui concerne la tâche de l'art. 3^o des statuts.

Chaque année, avant le 15 mars, elles versent auprès du comité du district les 25% des cotisations dues par les membres ordinaires, dont 10% sont destinés à la caisse générale de la société, et 15% à la caisse du district. Annuellement les sections soumettent à l'approbation du comité du district un budget pour l'exercice suivant. Des dépenses dépassant le budget, ne peuvent pas être faites sans l'approbation du comité du district.

Chaque section peut envoyer deux délégués aux assemblées générales, dont un exerce le droit de vote au nom de la section.

ART. 14. — Déjà en temps de paix elles se préparent à leur

Pays-Bas

tâche : 1^o en tenant des réunions, et en étudiant les besoins des services sanitaires de l'armée et de la flotte, ainsi que des améliorations à apporter aux moyens de transport et aux soins à donner aux blessés et malades ;

2^o en s'assurant le concours de médecins, et en recrutant et instruisant des personnes, hommes et femmes, qui sont capables et disposées à rendre personnellement service en temps de guerre aux militaires blessés et malades ;

3^o en réunissant des moyens de transport et des articles de pansement, des vêtements, du linge, etc., et en s'assurant la disponibilité en temps de guerre de bâtiments ou de locaux pour y soigner des militaires blessés et malades ;

4^o en faisant des collectes d'argent pour subvenir aux dépenses occasionnées par ces achats ;

5^o en prêtant leur concours en cas de catastrophes ;

6^o en se dévouant à des œuvres sociales de manière à entretenir la sympathie publique et faire prospérer l'œuvre.

ART. 15. — L'aménagement de bâtiments et de locaux pour servir comme hôpital auxiliaire se fait en conformité des instructions à donner par le Comité central.

ART. 16. — L'instruction et l'équipement du personnel de transport se font d'après des règles à prescrire par le Comité central.

ART. 17. — L'instruction des aides infirmières se fait en conformité des instructions à donner par le Comité central.

ART. 18. — En cas de calamités locales dans le territoire de la section, celle-ci est autorisée à rendre les secours nécessaires d'après les règles générales données par le Comité central. En cas d'autres calamités publiques elles suivent les instructions du comité du district.

ART. 19. — Dans le concours apporté à des œuvres sociales, les sections tiennent compte des besoins qui existent.

ART. 20. — Le comité de la section est composé d'un minimum de trois personnes, hommes ou femmes, de préférence hommes et femmes. Ils doivent tous être de nationalité néerlandaise.

Les membres du comité sont élus parmi les membres de la section par l'assemblée générale, et à la majorité absolue. Ils sont élus pour cinq ans et sont immédiatement rééligibles. Ils élisent leur président, le secrétaire et le trésorier. Ils peuvent

Pays-Bas

s'assurer des membres consultatifs. Le comité administre les possessions de la section.

Les comités des sections prêtent leur concours et donnent les renseignements nécessaires au Comité central, aux comités des districts et aux délégués désignés à l'article 26 du décret royal du 22 octobre 1917. Les sections peuvent en appeler des décisions du comité de leur district auprès du Comité central.

ART. 21. — Les sections ont l'obligation de former une caisse de guerre, utilisable seulement pour des dépenses de guerre après consultation du comité du district. Avec le consentement du Comité central, ce dernier peut dispenser de cette restriction.

Les capitaux destinés à l'œuvre sociale, aux secours en cas de calamités ou à d'autres buts sont administrés séparément de la caisse de guerre.

ART. 22. — Annuellement, avant le 1^{er} mars, une assemblée de la section a lieu, dans laquelle le comité fait un rapport sur la situation et rend compte de son administration du service écoulé. Sur l'invitation du comité, une commission de trois personnes qui n'en sont pas membres ayant examiné les comptes déjà avant la date de cette assemblée, y présentera son rapport. Les délégués à l'assemblée générale de la société et leurs remplaçants sont désignés par cette assemblée, ainsi que le membre et son remplaçant qui représente la section au sein du comité du district.

Dans une séance du comité tenue avant la fin de l'année, le budget de l'exercice suivant est fixé.

En dehors des assemblées convoquées par le comité, il peut en être convoquée une sur demande de dix membres de la section ; l'ordre du jour proposé avec arguments à l'appui doit accompagner la demande. L'assemblée doit avoir lieu dans les 14 jours de la réception de la demande par le comité.

ART. 23. — Annuellement avant le 15 mars, les comités des sections envoient au comité de leur district un rapport sur l'année écoulée, signé par le président et le secrétaire.

Ce rapport constatera :

- 1^o le nombre des membres payant une cotisation,
- 2^o le montant des cotisations,
- 3^o le montant des intérêts perçus, des dons et legs reçus, avec mention de la destination et du titre éventuellement indiqués par les donateurs ;

Pays-Bas

4^o le mode d'administration et de placement de la fortune, capitaux et fonds ;

5^o les noms et adresses des membres du comités et les noms des membres de mérite et des donateurs ;

6^o le personnel et le matériel dont on dispose ;

7^o tout ce qui a été fait par la section pendant l'année écoulée, l'action instituée dans le but de stimuler et entretenir l'intérêt de la nation néerlandaise pour l'activité de la Société, ainsi que le travail social auquel on a pris part ;

8^o les dons reçus à l'intention du comité du district ou du Comité central.

ART. 24. — La première année sociale se compte depuis la fondation de la Société, jusqu'au 31 décembre inclusivement de cette même année. Ensuite elle coïncide avec l'année civile.

ART. 25. — Lorsque le nombre des membres d'une section y compris les membres du comité serait réduit à moins de 20, la section sera dissoute par le comité du district, qui se charge ensuite de la liquidation. En cas de liquidation, tous les capitaux, l'argent en caisse et autres possessions de la section sont mis à la disposition du comité du district, qui reçoit à cette fin de la part du comité de la section un compte rendu détaillé et complet de la situation.

Les districts

ART. 26. — L'Etat néerlandais en Europe est divisé en districts, dont les limites ont été fixées par l'annexe du décret royal du 22 octobre 1917.

ART. 27. — Dans le cas d'une guerre dans laquelle les Pays-Bas sont impliqués, les districts, dont le comité est domicilié dans les endroits ci-dessous énumérés auront le devoir d'avoir disponibles dans les hôpitaux auxiliaires :

1^o dans le district de la place forte d'Amsterdam dont le siège est à Amsterdam : 8,300 lits, 210 médecins, 830 infirmières, 83 infirmières en chef, 300 membres de colonnes de transport ;

2^o dans le district de la place forte du Helder, dont le siège est à Alkmaar : 500 lits, 12 médecins, 50 infirmières, 5 infirmières en chef, 100 membres de colonnes de transport ;

3^o dans le district de Leyde, dont le siège est à Leyde : 700 lits, 17 médecins, 70 infirmières. 7 infirmières en chef, 100 membres de colonnes de transport ;

4^o dans le district de la Haye, dont le siège est à la Haye :

Pays-Bas

3,500 lits, 80 médecins, 350 infirmières, 35 infirmières en chef, 200 membres des colonnes de transport ;

5° dans le district de Rotterdam, dont le siège est à Rotterdam : 6,000 lits, 150 médecins, 600 infirmières, 60 infirmières en chef, 200 membres de colonnes de transport ;

6° dans le district Zélande, dont le siège est à Middelbourg : 500 lits, 12 médecins, 50 infirmières, 5 infirmières en chef, 100 membres de colonnes de transport.

7° dans le district de la ligne d'inondation « Nieuwe Hollandsche Waterlinie », dont le siège est à Utrecht : 2,000 lits, 40 médecins, 200 infirmières, 20 infirmières en chef, 150 membres de colonnes de transport ;

8° dans le district la Frise, dont le siège est à Leeuwarden : 800 lits, 20 médecins, 80 infirmières, 8 infirmières en chef, 100 membres de colonnes de transport ;

9° dans le district Groningue, dont le siège est à Groningue : 1,000 lits, 25 médecins, 100 infirmières, 10 infirmières en chef, 100 membres de colonnes de transport.

10° dans le district Drenthe, dont le siège est à Assen : 500 lits, 12 médecins, 50 infirmières, 5 infirmières en chef, 50 membres de colonnes de transport ;

11° dans le district Overijssel-Ouest, dont le siège est à Zwolle : 800 lits, 20 médecins, 80 infirmières, 8 infirmières en chef, 50 membres de colonnes de transport.

12° dans le district Twenthe, dont le siège est à Enschedé : 800 lits, 20 médecins, 80 infirmières, 8 infirmières en chef, 50 membres de colonnes de transport.

13° dans le district Amersfoort, dont le siège est Amersfoord : 500 lits, 12 médecins, 50 infirmières, 5 infirmières en chef, 100 membres de colonnes de transport ;

14° dans le district Arnhem, dont le siège est à Arnhem : 2,000 lits, 50 médecins, 200 infirmières, 20 infirmières en chef, 100 membres de colonnes de transport ;

15° dans le district du Brabant-Nord-Ouest, dont le siège est à Bréda : 1,000 lits, 20 médecins, 100 infirmières, 10 infirmières en chef, 100 membres de colonnes de transport ;

16° dans le district du Brabant-Est-Nord dont le siège est à Bois-le-Duc : 600 lits, 15 médecins, 60 infirmières, 6 infirmières en chef, 100 membres de colonnes de transport ;

17° dans le district du Limbourg, dont le siège est à Maestricht : 500 lits, 12 médecins, 50 infirmières, 5 infirmières en chef, 100 membres de colonnes de transport.

Pays-Bas

ART. 28. — Au moins une fois par an, une assemblée générale du district a lieu, à laquelle sont admis tous les membres ordinaires des sections du district. Ces assemblées sont convoquées par le comité du district aussi souvent qu'elles le jugent utile, ou bien sur la demande d'une section.

ART. 29. — Chaque district est dirigé par un comité, élu pour une période de 5 ans, et immédiatement rééligible. Les membres du comité de district doivent être néerlandais. A l'exception du président, du secrétaire et du trésorier, le comité est élu par les sections. Le président, le secrétaire et le trésorier sont élus par l'assemblée du district à la majorité des voix. Chaque section élit des membres du comité du district, homme ou femme, ainsi que celui qui le remplace en cas d'absence.

Le scrutin est réglé comme suit :

Le commissaire du district, le président, le secrétaire et le trésorier ont chacun une voix, tandis que selon le nombre des membres des sections, leurs délégués sont,

de 20 à 50 membres,	1	voix ;
51 à 100	»	2 »
101 à 151	»	3 »
151 à 200	»	4 »
201 à 300	»	5 »
301 à 500	»	6 »
au-dessus de..... 500	»	7 »

ART. 30. — Le comité du district est responsable envers le Comité central de son administration des finances et en général de la manière dont il poursuit le but de la Société. Au sujet des médecins à engager, il consulte l'inspecteur du Service sanitaire de l'armée, par l'intermédiaire du Comité central. Sur demande il prête son concours et donne les renseignements nécessaires au Comité central, ainsi qu'aux délégués, désignés à l'article 26 du décret royal du 22 octobre 1917 (recueil officiel n° 607).

ART. 31. — En cas de guerre dans laquelle les Pays-Bas sont impliqués, comme aussi en cas de danger de guerre, les districts et les sections ne peuvent disposer de leur propriété, titres et espèces, sans le consentement préalable du Comité central.

ART. 32. — En cas de guerre dans laquelle les Pays-Bas ne sont pas impliqués, les secours à donner par les districts passent par l'intermédiaire du Comité central.

ART. 33. — En cas de calamité, les comités des districts sont

Pays-Bas

autorisés dans les limites de leur district et en tenant compte de l'art. 38 des statuts, à porter immédiatement les secours nécessaires, en observant toutefois les règles générales établies à ce sujet par le Comité central.

En cas de secours à porter en dehors du district, le consentement préalable du Comité central est nécessaire.

En cas de calamité, les districts assistent le Comité central pour les secours à porter.

ART. 34. — Le comité du district institue un dépôt où doit être emmagasiné au moins les 25% de la quantité nécessaire de literie, de vêtements et d'articles sanitaires.

Il a le devoir de former et maintenir une caisse de guerre suffisante pour défrayer l'équipement complet de ce dépôt. Tout autre argent est administré séparément.

ART. 35. — Chaque année, avant le 1^{er} mai, le comité du district, remet au Comité central les 10% des cotisations des membres ordinaires, ainsi qu'un rapport constatant :

- a) la situation du district en général, les noms des membres du Comité, un aperçu des finances et du placement des capitaux, un relevé de la caisse de guerre et des autres disponibilités ;
- b) la situation des sections, les noms de leurs comités, le nombre de leurs membres ordinaires, membres de mérite et donateurs, un aperçu de leurs finances, une énumération du personnel et du matériel dont elles disposent ou dont elles auront la disposition en temps de guerre, un relevé de la caisse de guerre, et de l'argent disponible pour œuvres sociales et autres.

ART. 36. — Le comité du district propose un candidat comme commissaire du district. Par l'intermédiaire du Comité central, ce candidat est présenté à la reine pour sa nomination à ce poste.

Les commissaires de districts sont nommés pour 3 ans, leur mandat est immédiatement renouvelable. Ils siègent d'office dans le comité du district et représentent celui-ci dans le Comité central. Il leur incombe de se tenir au courant de tout ce qui concerne la tâche du district et d'en assurer l'accomplissement correct.

Le Comité central

ART. 37. — Le Société est dirigée par un Comité central, qui siège à la Haye. Le président et les membres du Comité central, ces derniers pour autant qu'ils ne siègent pas d'office, sont nommés

Pays-Bas

par la reine pour une période de 5 ans ; leur mandat est immédiatement renouvelable. Ils se retirent après avoir accompli leur 70^{me} année.

Le mode de composition du Comité central et du secrétariat général est arrêté par les articles 16, 17 et 18 du décret royal du 22 octobre 1917.

Comme membres-conseillers du Comité central, prévus par l'article 16 du décret royal du 22 octobre 1917, seront proposés de préférence : un hygiéniste-bactériologue, un chirurgien, un spécialiste en matière d'hôpitaux, un expert au sujet du transport des malades, des représentants du monde commercial et en général les personnes dont la nomination est considérée par le Comité central comme étant dans l'intérêt de la Société.

ART. 38. — En cas d'une guerre, dans laquelle les Pays-Bas sont impliqués, et en cas de danger de guerre pour les Pays-Bas, le Comité central après consultations des inspecteurs du service médical militaire, détermine les secours à porter par la Société. En cas d'une guerre, dans laquelle les Pays-Bas ne sont pas impliqués et qui ne cause pas de danger de guerre pour les Pays-Bas, le Comité central détermine et règle les secours à porter par la société.

En cas de calamités générales, le Comité central détermine les secours à porter.

ART. 39. — Le Comité central a le droit d'agir pour la Société, de la lier envers des tiers, de lier des tiers envers elle en son nom ainsi que de comparaître en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Les pièces qui engagent la Société sont signées par le président ou un des sous-présidents et le secrétaire général.

ART. 40. — Le Comité central est chargé :

- 1^o de l'exécution des résolutions de l'assemblée générale,
- 2^o des taches directement à elle, confiées par décret royal, ou par les statuts,
- 3^o de la direction générale de la Société,
- 4^o de la préparation de tout ce qui doit être soumis à la décision de l'assemblée générale,
- 5^o de l'établissement du budget, de la comptabilité et du rapport annuel,
- 6^o de la rédaction de son propre règlement,
- 7^o de la surveillance des comités des districts et des sections,

Pays-Bas

8° de l'approbation du règlement du Secrétariat général et des règlements des comités des districts,

9° de la transmission à la Couronne des propositions prévues par le décret royal du 22 octobre 1917,

10° de la nomination et du réusé de tous les fonctionnaires et employés dépendant directement du Comité central.

ART. 41. — Sauf sa responsabilité envers le Comité central, le secrétariat général a la direction des affaires courantes et est en outre chargé :

1° de l'exécution des résolutions du Comité central,

2° des tâches directement à lui confiées par décret royal ou par les statuts,

3° de la représentation de la Société au dehors,

4° de la direction des affaires courantes,

5° de la préparation de ce qui est à soumettre à la décision du Comité central,

6° de la rédaction de son propre règlement,

7° de la suspension éventuelle de tout fonctionnaire ou employé directement dépendant du Comité central,

8° de l'établissement d'un dépôt central destiné aux secours à porter par le Comité central en cas d'expédition d'une ambulance, ou d'une intervention dans une calamité générale.

En cas d'urgence, le secrétariat général prend les décisions nécessaires.

Il fait rapport sur ses opérations au Comité central et, s'il y a lieu, lui soumet des propositions.

Il peut nommer des commissions spéciales pour l'étude de certains sujets, ou pour l'accomplissement de certaines tâches.

Sur demande, les secrétaires prêtent leur concours à ces commissions.

Les membres du secrétariat général ont le droit d'invoquer l'aide et l'appui des membres de la Société et d'autres personnes.

ART. 42. — Le président dirige et règle le travail du Comité central et du secrétariat général. Il préside aux assemblées du Comité central et aux assemblées générales de la Société ; avec le secrétaire général il signe les comptes rendus et le courrier à expédier. Le président peut autoriser le secrétaire général à munir certaines écritures de sa seule signature.

Il a le droit de déléguer le premier sous-président pour présider aux assemblées et en diriger les travaux.

Pays-Bas

Après consultation du secrétariat général il fixe l'ordre du jour des assemblées.

En cas d'absence, le président est remplacé par le premier vice-président.

ART. 43. — Le président convoque par écrit les membres du Comité central aux assemblées de celui-ci ; excepté en cas d'urgence, il le fait huit jours d'avance.

Aucune résolution ne peut être prise sur un sujet qui n'est pas mentionné dans la lettre de convocation, à moins que plus que la moitié des membres ne soit présents. Quand il s'agit d'affaires le scrutin se fait verbalement ; quand il s'agit de personnes, au moyen de bulletins non signés. Les résolutions relatives à des affaires sont votées par la majorité de voix ; en cas d'égalité, le président décide. Si, au premier scrutin d'une élection de personnes, la majorité absolue n'a pas été atteinte, on procède à un nouveau scrutin libre. Si la majorité absolue n'est de nouveau pas atteinte, il y aura un second ballottage entre ceux qui ont réuni le plus grand nombre de votes, le nombre de ces personnes devant être au moins le double du nombre de places vacantes.

Si, à cause de l'égalité des votes, un plus grand nombre de personnes que celui prévu plus haut est élu, ils seront tous soumis à un nouveau scrutin. Si le nouveau scrutin aboutit à l'égalité, la décision se fera par la voie du sort. Les bulletins blancs ne sont pas valables, et ne sont pas comptés en calculant le nombre de votes émis.

ART. 44. — Le secrétaire général est le chef du secrétariat. Le courrier est ouvert et distribué par lui, ou en son nom. Il signe avec le président le compte rendu des assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par un des membres du Comité central à désigner par le président.

Les comptes rendus restent sous sa garde. En conformité de l'art. 42, il signe le courrier à expédier.

Il a la charge du bureau, des archives et de la bibliothèque.

ART. 45. — Le secrétaire, ou un des secrétaires, rédige le compte rendu des assemblées du Comité central et du secrétariat général.

Les secrétaires reçoivent leurs instructions du secrétaire général.

ART. 46. — Le trésorier reçoit les versements destinés à la Société et pour la mise en dépôt des titres, et effectue les payements ;

Pays-Bas

pour les placements, il suit les instructions générales à donner par le Comité central.

Il tient la comptabilité des recettes et dépenses ; annuellement avant la fin du premier mois il rend compte au Comité central de son administration du service écoulé.

En cas d'absence, le trésorier est remplacé par un des membres du Comité central, désigné par le président.

ART. 47. — Le membre du Comité central, chef du service des transports, est chargé :

de recueillir des données sur le personnel et le matériel de transport qui, en temps de guerre, seront mis à la disposition de la Société ;

de régler d'avance, après consultations des autorités militaires, le fonctionnement du personnel et du matériel qui seront à la disposition de la Société en temps de guerre, dans le cas d'une mobilisation éventuelle ;

de régler, avec le concours de la direction de l'armée la distribution des distinctifs, des brassards de la Croix-Rouge, des cartes d'identité, etc. et la manière dont ils seront fournis, préparés et mis en dépôt ; d'activer la formation d'un personnel proprement entraîné et d'un matériel bien approprié au transport des malades et blessés, et de donner conseil en toutes affaires, concernant les vêtements, les équipements et le matériel.

ART. 48. — Le membre du Comité central, chef du service des hôpitaux est chargé : de prendre les mesures préparatoires afin d'avoir disponibles des hôpitaux temporaires, complètement équipés tant en ce qui concerne le personnel que le matériel ; de favoriser l'entraînement d'infirmiers et d'infirmières, d'aides-infirmiers et aides-infirmières de la Croix-Rouge.

ART. 49. — Le Comité central se réunit au moins une fois tous les trois mois, et encore aussi souvent que le président le juge opportun ou bien sur la demande motivée de 5 de ses membres.

Les Finances

ART. 50. — Le Comité central a la gérance de quatre fonds, à savoir :

1^o un fonds de guerre du montant de flor. 500,000, qui doit rester intact aussi longtemps que les Pays-Bas ne sont pas en état de guerre ;

2^o un fonds de mobilisation, du montant de flor. 500,000 qui

Pays-Bas

doit rester intact à moins que la mobilisation n'ait été décrétée à cause de danger de guerre ;

3° un fonds des ambulances, destiné exclusivement à porter secours aux malades et blessés de puissances étrangères belligérantes ;

4° un fonds de réserve, destiné à porter secours en cas de calamités, de quelque nature qu'elles soient.

Annuellement, le Comité central rend compte à l'assemblée générale de la situation de ces fonds.

Les intérêts rapportés par ces fonds, ainsi que les cotisations, mentionnées à l'article 10 de ces statuts, sont utilisés par le Comité central pour défrayer les dépenses budgétaires, et en général toutes celles nécessitées par l'intérêt de la Société.

Les membres des différents comités de la Société ne sont pas rémunérés comme tels.

Assemblées générales

ART. 51. — L'assemblée générale se compose des membres du Comité central, des délégués des sections, ainsi que de ceux des Indes néerlandaises, de Curaçao et du Surinam. Les sections ont le droit d'envoyer chacune deux délégués à l'assemblée générale, dont un exerce le droit de vote en son nom.

ART. 52. — Le scrutin aux assemblées générales est réglé comme suit :

Le président et les membres du Comité central ont chacun une voix.

Les délégués votant pour leur section ont selon le nombre des membres :

de 20 jusqu'à 50 membres	1	voix
de 51 » 100	2	»
de 101 » 150	3	»
de 151 » 200	4	»
de 201 » 300	5	»
de 301 » 500	6	»
au-dessus de.....500	7	»

Le président désigne trois membres de l'assemblée qui forment ensemble la commission du scrutin.

ART. 53. — Au moins une fois par an, si possible avant le 1^{er} juillet, une assemblée générale est convoquée par le Comité central.

Pays-Bas

Dans cette assemblée le Comité central présente un rapport sur ses activités et sur la situation de la Société. Il rend compte de son administration, et fournit un relevé de l'avoir de la Société.

Le rapport lu à l'assemblée générale est présenté à la reine, et imprimé.

ART. 54. — L'assemblée générale est chargée :

- 1^o de la rédaction des statuts ;
- 2^o des tâches, qui lui sont confiées par décret royal ou par les statuts ;
- 3^o de la rédaction d'un règlement pour les assemblées générales ;
- 4^o de la préparation du budget de la Société ;
- 5^o de l'approbation de la comptabilité et de l'administration ;
- 6^o de l'approbation du rapport sur les travaux du Comité central.

ART. 55. — Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Comité central, quand celui-ci le juge opportun, ou bien sur la demande avec arguments à l'appui de dix sections. Dans ce dernier cas, l'assemblée a lieu au plus tard 2 mois après la date de la demande.

ART. 56. — L'assemblée générale ordinaire désigne trois sections, qui chacune nommeront un de leurs membres pour contrôler la comptabilité du Comité central de l'année courante, et vérifier les fonds et autres valeurs. Dans l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante ces trois membres présentent leur préavis. Un mois d'avance, les comptes avec les pièces à l'appui sont déposés à leur intention au secrétariat du Comité central, par le trésorier qui leur fournit les explications demandées.

ART. 57. — L'assemblée générale est compétente pour prendre des résolutions qui engagent la Société sur des sujets spécifiés à l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le Comité central.

Excepté en cas d'urgence, la convocation, qui doit mentionner l'ordre du jour, est envoyée au moins avant la date de l'assemblée aux membres du Comité central, aux comités des districts et aux comités des sections. Si une place vacante au secrétariat général ou au Comité central doit être remplie, l'ordre du jour doit mentionner les noms des candidats proposés par le Comité central, par les comités des districts et par les comités des sections.

Chaque année, au moins trois mois avant la date de l'assemblée générale, le Comité central communique cette date aux comités des districts et aux comités des sections, et leur fait part des

Pays-Bas

places vacantes au secrétariat général ou au Comité central. Les comités des districts et ceux des sections peuvent proposer au Comité central des candidats, en mentionnant leur âge, profession, etc.

ART. 58. — Au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale, chaque comité de district ou de section a le droit de faire parvenir par lettre des propositions au Comité central, qui les incorpore à l'ordre du jour, le droit lui étant réservé de présenter un préavis à l'assemblée au sujet de ces propositions.

Les paragraphes additionnels de l'ordre du jour sont portés à la connaissance du Comité central, des comités des districts et des sections au moins 5 jours avant la date de l'assemblée générale.

ART. 59. — A l'exception du cas prévu ci-après, des amendements aux propositions portées sur l'ordre du jour, ne peuvent être pris en considération à moins qu'ils n'aient été proposés par écrit au Comité central au moins une semaine avant l'assemblée générale.

Des amendements, proposés séance tenante, ne peuvent être pris en délibération que si, hormis la personne qui les présente, ils sont appuyés par cinq membres électeurs présents.

ART. 60. — Les délibérations sont réglées par le président qui a le droit de déléguer son pouvoir en entier ou en partie, au 1^{er} sous-président.

Dans l'absence du président, le 1^{er} sous-président le remplace, dans l'absence de celui-ci, le second vice-président, et après, le cas échéant, le plus âgé des membres présents du secrétariat général.

ART. 61. — Au sujet d'affaires, le scrutin se fait verbalement, au sujet de personnes, au moyen de bulletins non signés.

En cas d'égalité des votes, au sujet d'affaires, la proposition est considérée comme rejetée. Si dans les élections de personnes, le premier tour de scrutin n'a pas apporté de majorité absolue, un second scrutin libre a lieu. Si la majorité absolue n'est de nouveau pas atteinte, le scrutin se porte sur les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de votes, le nombre de ces personnes étant le double du nombre des places à remplir.

Si, en raison du nombre égal de voix de plusieurs candidats, un plus grand nombre de personnes que le double indiqué ci-dessus est élu, elles sont toutes soumises à un nouveau scrutin.

En cas d'égalité des voix au second scrutin, le sort décide. De.

Pays-Bas

bulletins remplis en blanc sont non valables et ne comptent pas comme votes pour faire nombre.}

ART. 62. — Un des secrétaires du Comité central fait le procès-verbal de l'assemblée générale, qui doit être approuvé et signé par le secrétaire général et trois membres de la Société, à désigner par le président.

ART. 63. — En ce qui concerne les colonies, le Comité central prend des dispositions spéciales, sujettes à l'approbation royale. Ces dispositions doivent régler également les compétences des deux délégués que les Indes néerlandaises orientales, Curaçao et Surinam (considérés ensemble comme une entité) ont le droit d'envoyer à l'assemblée générale.

Dispositions transitoires

ART. 64. — Ceux qui sont actuellement membres de la Société continuent à être régis par la loi en vigueur, lorsqu'ils ont été admis.

Article final

ART. 65. — Dans les cinq ans après la date de l'approbation royale de ces statuts ils seront soumis à une revision générale.

Approuvé par décret royal, du 5 juin 1919, n° 41.

Vu au ministère de la justice,

Pour le Ministre, le Secrétaire général,
VAN BLORN.

Pologne

Réponse au questionnaire du Comité international sur la situation des Croix-Rouges.

(Avril 1919)¹.

I. *Nombre d'adhérents, membres actifs, associés, etc.*

30,000.

II. *Effectif du personnel volontaire.*

¹ Voy. *Bulletin international*, t. L, 1919, p. 576.